

LE NOUVEAU CODE POLYNESIEN DE L'ENVIRONNEMENT: DES AMELIORATIONS MALHEUREUSEMENT RELATIVES

*Hervé Raimana Lallemand-Moe**

Face à de nombreuses critiques de forme et de fond, le code de l'environnement de la Polynésie française s'est réinventé par l'intermédiaire de la loi du pays n° 2017-25 du 5 octobre 2017 relative au code de l'environnement de la Polynésie française et de l'arrêté n° 466 CM du 22 mars 2018 relatif à la partie "Arrêtés" du code de l'environnement de la Polynésie française. Si les améliorations sont manifestes, cette nouvelle codification n'en reste pas moins grevée de défauts.

Confronted by widespread criticism, the French Polynesian environmental code reinvented itself with the adoption of the Law of the Country (Loi du pays) No 2017-25 of 5 October 2017 and Governmental Order No 466 CM of 22 March 2018. While the improvements are obvious, this new codification has nonetheless deficiencies.

I INTRODUCTION

Il existe un code de l'environnement de la Polynésie française mais les normes environnementales *lato sensu* ne sont pas une création contemporaine au sein de ce territoire. Un des exemples typiques est la notion de *Rahui*, qui imposait la conservation des ressources de certains habitats, lieux, ou espèces en corrélation avec des événements d'ordre divers, qui pouvaient être d'ordre religieux, politique ou d'un point de vu de pure conservation des ressources¹.

* Chercheur associé au laboratoire Gouvernance et Développement Insulaire (GDI-UPF) et au Centre de Droit International (CDI-Lyon III).

1 BV Rigo «Le rahui traditionnel peut-il être mis au service d'une politique du développement durable en Polynésie?» N Meyer et C David (dir) *L'intégration de la coutume dans l'élaboration de la norme environnementale, Éléments d'ici et d'ailleurs...* (Bruxelles, Bruylant, 2012) p 423-433; T Bambridge (ed) *The Rahui Legal pluralism in Polynesian traditional management of resources and territories* (ANU Press, 2016).

Suite à la colonisation² et une évolution institutionnelle mouvementée³, la collectivité de la Polynésie française va progressivement gagner en autonomie au sein de la République française. L'autonomie de gestion du statut du 12 juillet 1977 va faire rentrer l'environnement dans le giron des compétences de la Polynésie française⁴. C'est avec la dernière mouture du statut de la Polynésie française, que le droit de l'environnement s'est rattaché au mécanisme de la loi du pays, se calquant sur le domaine de la loi nationale (art 34 de la Constitution). En tant que collectivité d'outre-mer dotée de l'autonomie (art 74 de la Constitution), la Polynésie française – bien que compétente en droit de l'environnement – reste soumise au bloc de constitutionnalité de la République et plus particulièrement la Charte de l'environnement de 2004, mais aussi aux conventions internationales. Les normes polynésiennes relatives à l'environnement ont toujours été dispersées dans des dispositions autonomes ou des codes divers. Toutefois, depuis 2003, la source principale de réglementation est incontestablement le code de l'environnement, créé par l'arrêté n° 1843/CM du 15 décembre de l'année précitée⁵. Les dernières modifications globales ont été réalisées par l'intermédiaire de la loi du pays n° 2017-25 du 5 octobre 2017 relative au code de l'environnement de la Polynésie française⁶ et de l'arrêté n° 466 CM du 22 mars 2018 relatif à la partie "Arrêtés" du code de l'environnement de la Polynésie française⁷.

Cette mise à jour du code de l'environnement était extrêmement attendue. En effet, l'ancienne version du code faisait fi de toute logique légistique moderne, mélangeait allègrement les dispositions réglementaires – arrêtés pris en conseil des ministres et délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française – et celles matériellement législative – loi du pays. Il était composé de trois livres et d'une partie supplémentaire (Livre Ier: Dispositions fondamentales relatives à la protection de l'environnement naturel; Livre II: Prévention des pollutions, des risques et des

2 P-Y Toullelan et B Gilles *Le Mariage franco-tahitien: Histoire de Tahiti du XVIIIe siècle à nos jours* (Aux Vents des Îles, 2004).

3 A Moyrand *Droit Institutionnel de la Polynésie française* (2^e éd, L'Harmattan, 2012).

4 HR Lallemand-Moe *Introduction à l'étude du droit de l'environnement de la Polynésie française* (Comparative Law Journal of the Pacific, Coll 'Ex Professo', Jan 2015).

5 Arrêté n° 1843 CM du 15 décembre 2003 portant codification des réglementations territoriales en matière d'environnement, créant le code de l'environnement de la Polynésie française, et modifiant le code de l'aménagement de la Polynésie française, paru au Journal Officiel 2003 n° 52 du 25/12/2003 à la page 3584.

6 Loi du pays n° 2017-25 du 5 octobre 2017 relative au code de l'environnement de la Polynésie française, paru in extenso au Journal Officiel 2017 n° 66 NS du 05/10/2017 à la page 6381.

7 Arrêté n° 466 CM du 22 mars 2018 relatif à la partie "Arrêtés" du code de l'environnement de la Polynésie française, paru in extenso au Journal Officiel 2018 n° 20 NS du 11/04/2018 à la page 1180.

nuisances; Livre III: Les instances consultatives; Textes divers). Cette structuration était complètement artificielle au regard du contenu des différents livres qui constituait un panachage de dispositions souvent hétéroclites. Ce constat est confirmé par l'avis 85/2017 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française du 13 juin 2017, sur le projet de «loi du pays» portant mise à jour du code de l'environnement. Cet avis énonce clairement que:⁸⁹

Dans le cadre d'un avis rendu en 2006 sur un projet de «loi du pays» portant modification du Livre I du Code de l'environnement relatif aux espèces protégées, le CESC émettait déjà le souhait, 3 années seulement après la création du code de l'environnement, que les textes relatifs à la protection de l'environnement «soient simplifiés pour les rendre plus accessibles à tous les polynésiens et obtenir ainsi leur adhésion»¹⁰. En 2011, la Chambre territoriale des comptes a également déclaré, dans le cadre de son rapport d'observations définitives sur la gestion, par le pays, du secteur de l'environnement que le cadre réglementaire applicable en Polynésie française était «incomplet, rarement actualisé, parfois contradictoire.

La réforme tant attendue est bien entrée en vigueur en 2017. Plus d'une année après, il semble opportun de se pencher sur ce nouveau code polynésien de l'environnement et de se demander si sur la forme autant que le fond, il a répondu aux attentes d'un droit local de l'environnement plus intelligible et efficace. Le constat est contrasté. En effet, si ce nouveau recueil apporte des améliorations légistiques manifestes (I), il a aussi conduit à la création de nouvelles dispositions qui semblent parfois discutables au fond (II).

II DES AMÉLIORATIONS LÉGISTIQUES MANIFESTES MAIS IMPARFAITES

La légistique est l'ensemble des règles, principes et méthodes qui doivent être observés dans la préparation des textes normatifs¹¹. Le nouveau code de l'environnement de la Polynésie française a apporté d'évidentes améliorations sur la structuration (A) mais d'autres problématiques légistiques ont fait leur apparition (B).

8 Rapport d'observations définitives de la Chambre Territoriale des Comptes du 22 juin 2011 concernant de la collectivité d'outre-mer de la Polynésie française au titre de son action dans le secteur de l'environnement pour les exercices 2000 à 2009.

9 Avis 85/2017 CESC du 13 juin 2017.

10 Avis n° 29/CECSC du 21 novembre 2006.

11 *Guide de légistique*, Secrétariat Général du Gouvernement, (3^e éd, éd La documentation française, 2017) 720p.

A *Une Structuration à Présent Rationnelle*

Les règles de légistique s'appliquent logiquement à la codification des textes (ou «codistique¹²») comme le rappelle le Secrétariat général du Gouvernement national, en précisant que:

Essentiellement fondée sur une consolidation et une meilleure organisation des normes existantes, la codification tend à faciliter l'accessibilité et l'intelligibilité des règles de droit suivant l'objectif de valeur constitutionnelle énoncé en 1999 par le Conseil constitutionnel (CC, no 99-421 DC du 16 décembre 1999, loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes) et rappelé notamment en 2008 (CC, no 2007-561 DC du 17 janvier 2008, loi ratifiant l'ordonnance no 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail)¹³.

Ces objectifs constitutionnels visant à assurer la bonne compréhension des règles juridiques n'étaient malheureusement pas l'apanage du précédent code polynésien de l'environnement, notamment en ce qui concernait sa structuration.

L'ancienne version du code de l'environnement de la Polynésie française était ainsi mal organisé. Il intégrait l'ensemble des dispositions réglementaires et législatives dans un document unique sans différenciations segmentales. Eu égard aux dispositions de l'art 34 de la Constitution en vertu desquelles la loi fixe les règles concernant «la préservation de l'environnement», les dispositions environnementales polynésiennes ressortissent bien au domaine législatif et au règlement en ce qui concerne leur application. Il n'était toutefois pas rationnel de les mélanger. Comme précédemment mentionné, les différents livres du code faisaient fi de toute logique légistique¹⁴. Le Livre I^{er} dédié théoriquement aux «Dispositions fondamentales» intégrait ainsi les «espèces» et les «espaces» qui auraient pu initialement faire l'objet de parties autonomes à l'instar du code de l'environnement national¹⁵. De manière plus ostentatoire, il comportait successivement un ensemble de définitions (art LP 100-1), de «Principes généraux» à la portée normative parfois douteuse (art LP 100-2) dont un ensemble de «Dispositions particulières» dédiée à la végétalisation des murs. Si ce type de règles est peu critiquable sur le fond, il n'en reste pas moins

12 M Guyomar «Les perspectives de la codification contemporaine» AJDA, 2014, p 400.

13 *Guide de légistique*, supra n 11, p 109.

14 MV Vialettes et C Barrois De Sarigny «La fabrique d'un code» RFDA, 2016, p 4; R Cabrillac «Recodifier» RTD civ, 2001, p 833.

15 YV Jegouzo «Promulgation du code de l'environnement dans sa partie législative» RDI, 2000, p 531.

qu'elles sont peu adaptées à une partie dédiée aux principes fondamentaux du droit de l'environnement de la Polynésie française.

Pour confirmer le manque total de clarté et d'intelligibilité¹⁶ du précédent code polynésien de l'environnement, des annexes avaient été insérées arbitrairement au sein de ce recueil, rendant la recherche et la lecture des dispositions codifiées particulièrement difficile. La partie finale intitulée «Textes divers» semblait elle-même être caractéristique d'une annexe, bien qu'elle n'était pas identifiée comme telle. Pouvant facilement passer pour un Livre supplémentaire, elle ne constituait qu'un recueil plutôt désorganisé de dispositions qui auraient pu être codifiées et intégrées dans les trois précédents livres, mais qui pour d'apparentes raisons de facilité ont été intégrés dans cette partie *sui generis* du code. Il était même possible d'y retrouver la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, alors même que ce texte est applicable de plein droit en Polynésie française, ce qui laisse à penser que la partie «Texte divers» fait aussi office de rappel normatif tautologique. Une refonte structurelle du code de l'environnement de la Polynésie française, était par conséquent indispensable, tant ce code comportait des erreurs d'ordre légistique remettant en cause sa clarté, son accessibilité et son intelligibilité¹⁷.

La loi du pays n° 2017-25 du 5 octobre 2017 et l'arrêté n° 466 CM du 22 mars 2018 ont totalement réformé le code de l'environnement de la Polynésie française. Le législateur polynésien s'est ici attaché à respecter les règles basiques de la codification et de:¹⁸

créer un document unique dans un domaine du droit, le code, composé d'une partie législative et d'une partie réglementaire; rassembler des normes dispersées, législatives ou réglementaires, qu'elle coordonne pour les rendre cohérentes et accessibles à travers un plan logique; clarifier le droit et l'actualiser en abrogeant les textes obsolètes, incompatibles ...

Le code est bien divisé en deux parties – matériellement législative et réglementaire – et comporte 4 livres parallèles:

- (1) Dispositions fondamentales;
- (2) Protection, conservation et gestion du patrimoine naturel;
- (3) Gestion des ressources naturelles;

16 J-MV Larralde «Intelligibilité de la loi et accès au droit» *Les petites affiches*, 19 nov 2002, n° PA200223103, p 11.

17 Cons Const, n° 2005-514 DC, 28 avr 2005, cons 14.

18 *Guide de légistique*, Secrétariat Général du Gouvernement, supra n 11.

(4) Prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

Les regroupements ainsi choisis et leurs subdivisions rapprochent ainsi formellement le code de l'environnement de la Polynésie française de son homologue national – qui comporte toutefois deux livres supplémentaires, dont un relatif aux Outre-mer. On peut toutefois regretter la présence d'intitulés dit «réservés» qui ne devraient plus exister à l'aune de règles de codification moderne. Des mécanismes légistiques éprouvés permettent effectivement de mettre à jour les codes, sans y inclure des béances de cette nature et de cette importance dans un projet de loi du pays, au risque de porter atteinte à la sincérité du débat à l'Assemblée de la Polynésie française et à vicier ainsi la procédure d'adoption du texte. Si la situation n'est donc pas parfaite, il serait malvenu de ne pas reconnaître l'amélioration manifeste de la structure de ce nouveau code – composé de: Livres, Titres, Chapitres, Sections, Sous-sections – qui permet au lecteur d'appréhender la matière plus aisément.

Si la structure du précédent code de l'environnement de la Polynésie française était lacunaire, il en était de même pour la numérotation. Les articles réglementaires (D pour «délibération» et A pour «arrêté pris en conseil des ministres») et ceux relevant du domaine de la loi (LP pour «loi du pays») se suivaient initialement en numérotation continue à trois chiffres (et un tiret suivi d'un numéro supplémentaire), mais les modifications successives du code ont rendu le procédé particulièrement peu intelligible, les trois types d'articles pouvant se mélanger et posséder une même numérotation. L'adjonction de séries d'articles «réservés» et d'espaces «vides» au sein du code était une source de confusion supplémentaire alors même que ce procédé est inutile dans le cadre d'une numérotation indiciaire. De très nombreuses erreurs matérielles de renvoi étaient aussi présentes pour des domaines parfois très techniques comme celui des installations classées. A titre d'exemple, les anciens articles D 221-31 et D 221-33 faisaient référence à des «prescriptions générales» théoriquement présentes à l'article D 221-3, le problème étant que ce dernier n'existait pas. Si certains «articles réservés» demeurent, la numérotation est à présent respectueuse de la codistique contemporaine avec une numérotation décimale, telle que le conseille le Secrétariat général du gouvernement.¹⁹

La division habituelle est en livres, titres et chapitres, au maximum neuf en raison de la numérotation décimale. Cette organisation commande la numérotation des articles: un article figurant dans le chapitre III du titre II du livre Ier est nécessairement un article commençant par L 123 (ou R ou D), suivi d'un tiret et d'une numérotation séquentielle.

19 *Guide de légistique*, supra n 11, p 112.

B Des Choix Pourtant Toujours Discutables

La partie législative et réglementaire du nouveau code de l'environnement de la Polynésie française comprend 7 articles définissant de très nombreuses notions. Si elles existent en droit français, les dispositions dédiées aux définitions sont souvent rares voire reléguées à des annexes dans les codes²⁰. Elles sont relatives à des notions qui ne sont pas communément admises en droit français ou en langage courant mais ne doivent pas être tautologiques et de caractère anecdotique au risque d'alourdir inutilement le code. En effet, il n'est pas nécessaire de faire figurer dans les textes normatifs des dispositions redondantes par rapport au droit existant. Indépendamment du problème de l'intelligibilité et de la clarté susmentionné, aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789: «La loi est l'expression de la volonté générale»; qu'il résulte de cet article comme de l'ensemble des autres normes de valeur constitutionnelle relatives à l'objet de la loi, qu'un texte de nature législative a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtu d'une portée normative²¹. Par conséquent les définitions qui relèvent du langage parlé ou dénuées de toute portée sont à proscrire²².

Dans le nouveau code polynésien de l'environnement, a été créé un article «chapeau» de définition, respectivement par livre, dans la partie matériellement législative (art LP 1000-1, LP 2000-1, LP 3000-1 et LP 4000-1) et aux livres I, II et IV dans la partie réglementaire (art A 1000-1, A 3000-1 et A 4000-1). Le périmètre des articles précités s'arrête à leurs livres respectifs ce qui n'est pas sans poser de problèmes. Tout d'abord, on comprend mal pourquoi certaines définitions ressortissent au domaine de loi et d'autres au domaine réglementaire – alors que pour ces derniers, un glossaire en annexe aurait pu largement suffire. Cette répartition semble avoir été réalisée dans un pur but pédagogique mais à l'instar de l'ancien code de l'environnement de la Polynésie française, ce choix est contraire aux principes d'intelligibilité et de clarté. Plus grave, la limitation du périmètre des articles susmentionnés conduit à de nombreuses répétitions alourdissant inutilement le texte. A titre d'exemple, la notion de: «Autorité administrative compétente: le président de la Polynésie française, ou par délégation, les ministres du gouvernement de la Polynésie française, les responsables des administrations ou les chefs des services publics de la Polynésie française, ainsi que l'autorité titulaire du pouvoir de police;» est répétée à l'identique à chaque livre du code. Ce n'est malheureusement pas le seul cas et de nombreuses notions sont inutilement répétées à trois ou quatre reprises.

20 Ibid, p 493.

21 Cons Const n° 2004-500 DC du 29 juillet 2004 cons 12.

22 BV Stim «Lois et règlements: le paradoxe du désordre» RDP, n°1, 2006, p 129.

Comme l'exemple de «l'Autorité administrative compétente» susmentionné, il faut aussi préciser que ces définitions sont la plupart du temps inutiles en plus d'être redondantes. Si l'on peut comprendre que la notion de «géomembrane» (art 4000-1) nécessite une définition car elle relève du langage technique, il est incompréhensible de voir figurer dans ces listes, des notions communément établies telles que: «Fonctionnaires et agents chargés des contrôles», «Convention Marpol», «Capitaine» et bien d'autres. Par ailleurs, sont productrices d'inintelligibilité les définitions successives proches, à l'instar de «l'espèce menacée» qui se distingue de «l'espèce en danger», mais qui pourtant se définit comme une: «espèce en danger, rare ou vulnérable» (art LP 1000-1). Une fois encore cet exemple n'est pas limitatif et si ces dispositions matérialisent une volonté pédagogique équivoque, leur place n'est pas au sein d'un texte normatif, qui plus est matériellement législatif.

Ces mêmes intentions louables mais pouvant poser des problèmes de forme se retrouvent à l'article LP. 4261-1 qui reprend intégralement les dispositions de l'art 1^{er} du protocole du 7 novembre 1996 à la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets²³. Il est parfaitement loisible à la Polynésie française de faire référence, dans la réglementation qu'elle édicte, à des normes «extérieures» à son ordre juridique, telles que celles en vigueur au niveau de l'Union européenne ou de la communauté internationale. En théorie, la collectivité ne saurait y procéder qu'en renvoyant à de telles normes dans leur rédaction en vigueur à la date à laquelle elle procède à ce renvoi, sauf à méconnaître l'étendue de sa propre compétence et à la hiérarchie des normes. En tout état de cause rien n'empêche le gouvernement de la Polynésie française de reprendre intégralement des définitions conventionnelles. Etrangement, il a été décidé dans le nouveau code de l'environnement de la Polynésie française de procéder à un renvoi et une reprise intégrale des dispositions de la Convention susmentionnée. A titre incident et toujours sur la forme, il est aussi possible de mettre en exergue le jusqu'au-boutisme du parallélisme de la structure entre les deux parties du code, alors qu'elle ne s'impose en réalité que pour la partie règlementaire – qui doit respecter les subdivisions de la partie législative – et qui conduit à de nombreuses sous-parties législatives n'ayant pas vocation à être remplies²⁴. Sans être exhaustif, on ne peut d'ailleurs que regretter l'utilisation intempestive de tirets dans

23 Convention de Londres du 29 décembre 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (D du 28 septembre 1977, JO du 14 octobre 1977).

24 A titre d'exemple, la sous-section 1 de la section 3 du chapitre 1^{er} du Titre II du Livre II ou les chapitres 3 à 5 du Titre II du Livre IV, du nouveau code de l'environnement de la Polynésie française.

la partie réglementaire du code de l'environnement de la Polynésie française, qui compliquera grandement ses futures modifications.

Si l'amélioration formelle du nouveau code polynésien de l'environnement est manifeste, il n'est pas exempt de tout défaut et souffre toujours de problématiques qu'il conviendra de corriger ultérieurement. Des critiques peuvent être aussi apportées sur le fond, bien qu'il ne faut pas minimiser les apports positifs de cette nouvelle version du texte.

III UN CONTENU PARFOIS NOVATEUR, PARFOIS INCOHERENT

Le nouveau code de l'environnement de la Polynésie française consolide certaines dispositions tardivement intégrées dans l'ancienne version du texte mais apporte aussi son lot de nouveautés pouvant être appréhendées de façon positive (A) ou de façon plus réservée (B). Nous n'examinerons ici que quelques exemples marquants – mais non exhaustifs – ressortissant à la protection des espaces et des espèces de la Polynésie française.

A Des Nouveautés Attendues sur la Protection des Espaces

Des réformes relatives à la protection des espaces maritimes avaient déjà été intégrées au précédent code de l'environnement de la Polynésie française²⁵ et le gouvernement de la Polynésie française avait pour objectif de créer la plus vaste «Aire marine gérée» (AMG) au monde, englobant la totalité de la zone économique exclusive de la collectivité. Ce projet a été réalisé postérieurement à la publication de la nouvelle version du code de l'environnement avec un arrêté pris en conseil des ministres le 3 avril 2018²⁶. A ce propos, le président de la Polynésie française, M Edouard Fritch a déclaré sur cette gigantesque AMG que: «On rejoint la notion de rahui, laquelle ne gèle pas l'activité définitivement, mais organise une gestion. Le rahui est une protection tournante de l'espace maritime. Elle permet aux populations de vivre durablement de la ressource»²⁷.

Ce projet de création d'une immense AMG n'est pas nouveau et se fonde notamment sur les travaux du «Polynesian Leaders Group» (PLG). Créé le 19

25 HR Lallemand-Moe «Les rapides et récentes évolutions de la protection normative des espaces naturels de la Polynésie française» Le Mirador, n° 4, Adecom 7374, 2017.

26 Arrêté n° 507 CM du 3 avril 2018 portant classement de la zone économique exclusive de la Polynésie française en aire marine gérée, paru in extenso au Journal Officiel 2018 n° 29 du 10/04/2018, p 6352.

27 «Tai Nui Atea, la "plus grande aire marine gérée au monde» Tahiti Infos, 01/12/2017.

novembre 2011 par mémorandum d'entente à Apia aux îles Samoa, le PLG est un groupe de coopération inter-gouvernementale de la région polynésienne regroupant huit États et pays autonomes (les Samoa américaines, les îles Cook, la Polynésie française, Niue, Samoa, Tokelau, Tonga, Tuvalu) ainsi que trois membres observateurs (Hawaï, la Nouvelle-Zélande, l'île de Pâques). D'une activité initialement discrète, le PLG s'est fait mondialement connaître avec l'adoption de la déclaration de Taputapuātea le 16 juillet 2015 et la déclaration sur l'océan du 28 juin 2016²⁸. La déclaration de Taputapuātea du 16 juillet 2015 finalisée sur l'île de Raiatea en Polynésie française, est aussi connu sous la dénomination de PACT (Polynesia Against Climate Threats – Polynésie contre les menaces climatiques). Preuve incontestable de la symbolique culturelle de la déclaration, cette dernière a été plus spécifiquement adoptée dans le marae de Taputapuātea, centre culturel, historique et religieux de l'ensemble du triangle polynésien²⁹. Ce texte divisé en six points principaux est précédé par un préambule affirmant le caractère unitaire des populations polynésiennes en mettant en exergue que le «peuple de la pirogue» est celui du «plus grand océan au monde». Le préambule de la déclaration met en exergue les risques causés par les changements climatiques et la perte de biodiversité «qui menacent le fondement de notre identité en tant que peuples polynésiens» et risquent d'entraîner «la perte de territoires renfermant un patrimoine naturel et culturel unique au monde». La biodiversité et la culture sont ainsi présentées comme étant deux notions fusionnelles dans le triangle Polynésien. Les membres du PLG ont décidé de baptiser «Te Moana O Hiva» l'espace continu de leurs ZEE, d'une surface cumulée de 10 millions de km². La déclaration sur l'océan reprenant l'intitulé susmentionné «Te Moana O Hiva»³⁰ adoptée à Papeete (Polynésie française) le 28 juin 2016 confirme dans son préambule et ses cinq subdivisions, l'importance de la culture dans les actions du PLG. Ce texte met toutefois en exergue l'importance de l'océan sur l'identité culturelle et la cohésion sociale de l'ensemble des Polynésiens et par conséquent, la nécessité de le protéger, ainsi que sa riche biodiversité.

Cette création d'une immense AMG en Polynésie française s'est couplé de la possibilité de reconnaître juridiquement les Rahui. Ainsi, l'article LP 2122-1 du code dispose que:

Le Rahui est un espace terrestre et/ou marin sur lequel des règles non écrites dictées par un impératif de gestion des ressources sont appliquées de manière traditionnelle.

28 HR Lallemand-Moe «The Polynesian political awakening in response to climate change».

29 CV Robineau «Marae, population et territoire aux îles de la Société. Le réseau mā'ohi» in *Le Journal de la Société des Océanistes*, n° 128, 2009, p 79-90.

30 Pouvant être littéralement traduit comme «peuple de l'océan».

Ces règles, portant restriction ou défense d'exploiter une ou des ressources naturelles ou cultivées pour une période déterminée et une zone délimitée, permettent aux ressources considérées de se reconstituer et d'être suffisantes quand le Rahui est levé.

Ces règles non écrites appliquées de manière traditionnelle ne peuvent pas contredire les législations et réglementations en vigueur en Polynésie française, en particulier les dispositions du présent code.

Il faut noter que la notion de Rahui est aussi utilisée pour définir des calendriers de prises de ressources vivantes marines ainsi que de taille³¹ mais cette réglementation est plus proche de la notion polynésienne de Tapu plutôt que de Rahui, cette dernière faisant référence à un espace. La définition du Rahui telle que présente à l'article LP 2122-1 susmentionné n'est toutefois pas identique à l'acception traditionnelle de la notion de Rahui avec un champ manifestement plus limité, notamment en ce qu'elle est réduite aux «*règles non écrites*»³². Les communautés polynésiennes n'ont pas attendu l'intégration de cette notion dans le code de l'environnement de la Polynésie française pour créer des Rahui à l'instar des situations à Rapa Iti ou Maiao³³. Toutefois cette intégration de cette notion traditionnelle dans le corpus juridique polynésien démontre une rare intégration d'un mécanisme partant d'une initiative populaire transitant vers les autorités politiques centralisées. On ne peut ainsi que se féliciter de ces nouvelles dispositions inspirées des traditions polynésiennes, bien qu'il faudra examiner leurs applications concrètes à l'avenir.

B L'introduction de Dispositions trop Générales sur la Protection des Espèces

Le nouveau code de l'environnement de la Polynésie française distille quelques nouveautés dans sa partie matériellement législative et notamment pour la protection des espèces. On peut se féliciter de l'introduction d'un article LP 2200-2 qui interdit la réalisation d'expériences biologiques, médicales ou scientifiques sur l'ensemble des animaux – sauvages ou domestiques – dès lors que ces expériences sont susceptibles de leur causer une douleur, une souffrance, une angoisse ou des dommages durables. Eu égard à la gravité de l'infraction ainsi établie, on peut

31 Direction des Ressources Marines (DRM) <www.ressources-marines.gov.pf/2018/01/09/reglementation-rahui/>.

32 T Bambridge (ed) *The Rahui Legal pluralism in Polynesian traditional management of resources and territories* (ANU Press, 2016).

33 M Verducci et al «Les aires marines protégées en Polynésie française» *1^{er} colloque national sur les aires marines protégées: Quelle stratégie pour quels objectifs* 2007.

toutefois regretter qu'elle ne fasse l'objet que d'une contravention de 3ème classe – 53 699 XPF (450 Euros) au plus – à l'article LP 2300-3 du code de l'environnement.

L'article LP 2200-1, nouveauté du code indépendante des mesures de protection des espaces et relative aux espèces sauvages, est beaucoup plus problématique. Il dispose ainsi que:

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le présent code en matière de protection, de conservation et de gestion des espaces et des espèces et en l'absence de réglementation contraire, il est strictement interdit, en tout temps et en tout lieu, de perturber de manière intentionnelle le développement naturel des espèces sauvages et des écosystèmes qui leur sont associés.

On entend par perturbation intentionnelle la ou les actions menées par un être humain afin d'obtenir, pour son seul divertissement, une modification d'un comportement naturel d'un spécimen d'espèce sauvage.

Il est notamment interdit:

- d'utiliser une chose qui, par son bruit ou ses vibrations, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des espèces sauvages et de provoquer leur divagation ;
- d'attirer à soi de quelques manières que ce soit des espèces sauvages, notamment par des gestes, bruits ou promesses de nourriture, lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour les autres utilisateurs de l'espace ou d'attirer des prédateurs.

En outre, toute action menée par un être humain en présence d'un spécimen d'espèce sauvage doit respecter des principes stricts de sécurité ou de prudence afin de ne pas s'exposer lui-même ou exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

La portée de cette disposition est ainsi particulièrement large dès lors qu'elle s'érige en principe général. En synthèse il s'agit d'une interdiction de perturbation des espèces sauvages et des écosystèmes. Indépendamment des problématiques de recherche et de constatation des infractions³⁴ qui semblent toutefois avoir été prises en compte aux articles LP. 1611-1 et suivants avec la création de «Gardes natures de la Polynésie française», ces dispositions paraissent particulièrement ridicules dès lors qu'elles sont si vaguement définies qu'il serait possible de réprimander le fait de faire tomber des particules alimentaires dans l'eau ou au sol, voire de perturber «le calme et la tranquillité des espèces sauvages» par l'intermédiaire de palmes sous-

34 HR Lallemand-Moe *Introduction à l'étude du droit de l'environnement de la Polynésie française*, supra n 4.

marines ou d'une planche de surf. Des précisions quant à la portée réelle de ces dispositions devraient être adoptées au plus vite dans la partie règlementaire du nouveau code de l'environnement de la Polynésie française.

Bien qu'il s'agisse d'une disposition matériellement législative et donc légale dans son dispositif, il est regrettable qu'elle soit – dans l'esprit – proche d'une mesure de police d'interdiction générale et absolue³⁵, manifestement non proportionnée et non essentielle à l'objectif de protection de l'environnement³⁶. L'objectif essentiel du dispositif répressif est la lutte contre les incivilités et la préservation de l'environnement. Il apparaît donc légitime de déroger à ces interdictions lorsque celles-ci sont pratiquées sans intention malveillante. Le dernier alinéa de l'article LP. 2200-1 est lui aussi particulièrement étrange, dès lors qu'il ne s'agit que d'un rappel tautologique sans portée normative à l'exception du rappel de l'infraction de mise en danger d'autrui relevant du code pénal. En effet, en droit national: «le législateur n'a pas osé sanctionner celui qui n'expose que lui-même à un danger en méconnaissant délibérément une obligation particulière de sécurité. A chacun en effet de gouverner sa vie comme il l'entend, jusqu'à la perdre. Mais dépouillement de soi-même, non des autres, c'est ce que postulent les lois de la République et qu'exprime l'art 223-1»³⁷. En outre, on peut s'étonner que l'article LP 2300-3 instaure une contravention de 3^{ème} classe si l'on attire à soi des espèces sauvages et de 2^e classe pour: «La perturbation intentionnelle par l'utilisation d'une chose qui, par son bruit ou ses vibrations, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des espèces sauvages ...». Eu égard à la nébulosité des comportements répréhensibles, ces types de contraventions peuvent sembler au regard de la situation factuelle, soit insuffisantes, soit disproportionnées.

IV CONCLUSION

La modification tant attendue du code de l'environnement de la Polynésie française est enfin réalisée. Il n'est pas parfait – loin s'en faut – et il est possible de pleinement regretter le résultat alors même que sa préparation a été longue. Cependant, il convient de féliciter les apports de cette réforme et plus particulièrement pour la restructuration du code en ce qui concerne la séparation de la partie matériellement législative et règlementaire, ainsi que le choix d'une

35 CE, 22 juin 1951, Fédération nationale des photographes-filmeurs: Rec CE, p 363; D, 1951, p 589, concl F Gazier et note JC.

36 CE, 19 mars 2007, n° 300467, Conféd chambres syndicales débitants de tabac - CE, 17 mai 2006, Cne Wissous.

37 M Puech «De la mise en danger d'autrui» Recueil Dalloz 1994, p 153.

numérotation contemporaine. Ces nouveautés permettent d'espérer des évolutions plus aisées du nouveau code de l'environnement de la Polynésie française.

En tout état de cause, les écueils juridiques exposés ne doivent pas faire oublier l'objectif premier des règles environnementales polynésiennes, soit la gestion et la protection de l'environnement de cette collectivité. Les autorités publiques doivent ainsi prendre en considération le fait que l'excès de pédagogie et les interdictions irréalistes nuisent à la cohérence légistique et juridique et *a fortiori* à l'efficacité de ces dispositions. La légistique, codistique et le droit en général ne doivent ainsi pas être considérés comme des gênes mais plutôt comme des fondations solides pour la protection de l'environnement de la Polynésie française.